

# **VD\_OMNI PE.2007.0412 vom 17. Dezember 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0412](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0412)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0412 du 17 décembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0412 del 17 dicembre 2007

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen irrecevable, faute pour le recourant d'invoquer des faits nouveaux et pertinents. Rejet du recours selon la procédure de l'art. 35a LJPA.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la LJPA, le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi notamment compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA.

### **E. 3**

Le 18 juin 2007, le recourant a adressé à l'autorité fribourgeoise (SPOMI) une demande de réexamen de sa décision du 17 juin 2003. Suite à la transmission de cette demande par l'autorité fribourgeoise à l'autorité vaudoise, cette dernière n'avait pas d'autre choix que de la considérer comme une demande de réexamen de l'arrêt du Tribunal de céans du 14 mai 2007. Le SPOP n'est pas habilité à réexaminer une décision fribourgeoise. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré la demande du 18 juin 2007 à l'autorité fribourgeoise comme une demande de réexamen de l'arrêt du 14 mai 2007 (A. Grisel, Traité de droit administratif, vol. II éd. 1984, p. 948, ch. 2 litt. c).

### **E. 4**

Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. Le recourant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés ou dont il a appris l'existence après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Les faits doivent être importants, soit de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision, respectivement susceptibles d'influencer favorablement l'issue de la procédure.

La demande de nouvel examen ne saurait toutefois servir à remettre continuellement en question les décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (TA arrêt du 5 septembre 2007, PE.2007.0362 et références citées, étant précisé qu'il convient de lire en page 2, PE.2006.0137, en lieu et place de PE.2006.0037).

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant invoque des faits nouveaux par rapport à ceux pris en compte dans la décision fribourgeoise du 17 juin 2003 et non par rapport à ceux retenus dans la décision du SPOP du 31 août 2006 et dans l'arrêt du Tribunal de céans du 14 mai 2007. Ainsi, la demande de réexamen déposée par le recourant ne remplit pas les conditions fixées par la jurisprudence du Tribunal de céans.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant qui succombe doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.